

# **GE\_GERICHTE DCSO/394/2018 vom 12. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_394\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_394_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/394/2018 du 12 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/394/2018 del 12 luglio 2018

## **Regeste**

Résumé: Demande de révision au motif que décision rendue en violation du droit d'être entendu.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance de la Cour de justice, fonctionnant en tant qu'autorité cantonale de surveillance des Offices des poursuites et des faillites (art. 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 3 LaLP), applique la procédure administrative genevoise (LPA; art. 20a al. 4 LP; art. 9 al. 4 LaLP). La voie de la révision est prévue à l'art. 80 let. b LPA. Selon cette disposition, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente. Cet article reprend en substance l'art. 123 al. 2 let. a LTF, selon lequel la révision peut être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Dans l'application des art. 121 à 123 LTF, le Tribunal administratif fédéral dispose d'une réglementation claire et univoque concernant les motifs de révision admissibles et aucun motif en lien avec la violation du droit d'être entendu n'y est prévu (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1175/2013 du 14 mars 2013). D'autres arrêts du Tribunal administratif fédéral retiennent, sans plus amples développements, que les violations du droit d'être entendu ne peuvent pas valablement être invoquées au titre de motif de révision devant le Tribunal administratif fédéral (cf. arrêts du TAF D-5578/2009 du 22 octobre 2009 c. 3.2 et D-590/2013 du 4 avril 2013 c. 2.2). Il ne peut être déduit de la garantie de l'art. 29 al. 2 Cst. un droit à la révision d'arrêts. Une telle revendication ne trouve de fondement ni dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, ni dans la doctrine (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1954/2014 du 29 juin 2015 consid. 3.7, paru au JdT 2016 I 219, 227). La demande de révision fondée sur des faits ou moyens de preuve nouveaux et importants doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision à réviser dans les trois mois dès la découverte du motif de révision allégué, mais au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de cette décision (art. 81 al.1 et 2 LPA). Elle doit désigner la décision attaquée, indiquer le motif de révision et les moyens de preuve et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (art. 81 al. 3 et 65 al. 1 al. 2 LPA).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la demande de révision se fonde sur la violation du droit d'être entendu du requérant. Or, l'art. 80 let. b LPA/GE, dont la teneur est identique à celle de l'art. 123 al. 2

let. a LTF, ne prévoit pas expressément ce motif de révision. Dès lors, pour les mêmes raisons que celles retenues par la jurisprudence

- 6/7 -

A/4832/2017-CS relative à la disposition fédérale, la violation du droit d'être entendu ne peut pas valablement être invoquée au titre de motif de révision au sens de l'art. 80 let. b LPA/GE (ni d'aucune autre disposition). La demande est partant irrecevable. Le grief tiré du défaut de légitimation active de C\_\_\_\_\_ n'ouvre pas non plus la voie de la révision. A titre superfétatoire, la Chambre de surveillance relève que la décision DCSO/212/2017 dont la révision est demandée, reprend les motifs de l'arrêt 9C\_414/2015 rendu par le Tribunal fédéral le 16 octobre 2015, dont le requérant a eu connaissance, et que même s'il fallait statuer à nouveau sur la plainte ayant abouti à dite décision, la solution ne pourrait pas être différente. Les arguments du requérant relatifs à la prétendue péremption des poursuites dont il est l'objet ont été définitivement rejetés et rien ne justifie de revenir sur ce point. Enfin, il a déjà été jugé que C\_\_\_\_\_ disposait de la légitimation active en septembre 2016 pour requérir la continuation des poursuites engagées par elle.

## **E. 2**

Le requérant a sollicité la suspension de la présente procédure, motif pris des requêtes d'opposition tardives déposées devant le Tribunal de première instance dans les différentes poursuites le concernant.

### **E. 2.1**

L'art. 14 LPA prévoit que lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Au surplus, l'art. 78 LPA prévoit que l'instruction de la cause est suspendue par : a) la requête simultanée de toutes les parties; b) le décès d'une partie; c) la faillite d'une partie; d) sa mise sous curatelle de portée générale; e) la cessation des fonctions en vertu desquelles l'une des parties agissait; f) le décès, la démission, la suspension ou la destitution de l'avocat ou du mandataire qualifié constitué.

### **E. 2.2**

En l'espèce, dans la mesure où la demande de révision est irrecevable, il n'y a pas lieu à suspension de la procédure.

## **E. 3**

La présente décision porte sur une demande de révision d'une décision prononcée sur plainte au sens de l'art. 17 LP, pour laquelle la procédure, y compris la procédure de recours, est gratuite et ne donne pas lieu à des dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Elle sera donc rendue sans allocation de frais ni dépens par la Chambre de surveillance. \* \*  
\* \* \*

- 7/7 -

A/4832/2017-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la demande de révision de la décision DCSO/212/2017 du 28 avril 2017 formée par A\_\_\_\_\_ le 6 décembre 2017.

Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.